

Extrait des délibérations du Conseil Général**DOSSIER N° 20 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)****LE CONSEIL GENERAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération n° 26 du Conseil Général en date du 25 octobre 1988 adoptant le principe de l'élaboration du P.D.I.P.R. de Loir-et-Cher,

VU la délibération n° V.8 du Conseil Général en date du 1er mars 1990 adoptant le projet de P.D.I.P.R.,

VU la délibération n° 29 du Conseil Général en date du 15 décembre 1995, adoptant le P.D.I.P.R. pour la partie du département située au Nord de la Loire,

VU la délibération n° 22 du Conseil Général en date du 22 octobre 1998 adoptant la révision du P.D.I.P.R. sur les Pays du Vendômois et Beauce-Val-de-Loire ainsi que le P.D.I.P.R. sur les pays des Châteaux et de la Vallée du Cher et du Romorantinais,

VU le rapport n° 20 de Monsieur le Président du Conseil Général, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

SUR la proposition de Monsieur LEROUX, rapporteur au nom de la Commission Environnement et Cadre de Vie et après avis conforme de la Commission Générale,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) sur le Pays de la Grande Sologne est adopté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions figurant en annexe, à conclure avec :

- ◆ le Syndicat de la Sologne et l'Etat pour l'inscription au P.D.I.P.R., de l'une des rives du Canal de la Sauldre (annexe 1),

- ◆ l'O.N.F., service interdépartemental d'Eure-et-Loir, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher pour le passage en forêts domaniales de LAMOTTE-BEUVRON et SAINT-MAURICE (annexe 2),
- ◆ les communes de THEILLAY, d'ORCAY et l'O.N.F., service interdépartemental du Cher et de l'Indre pour la traversée de la forêt de VIERZON (annexe 3).

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

**Le Président du Conseil Général
certifie que le présent acte
a été transmis au Représentant
de l'Etat le : 1er décembre 1999
Reçu à la Préfecture le : 2 décembre 1999
Publié le : 9 décembre 1999
Et est exécutoire le : 9 décembre 1999**

Michel DUPIOT

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 20 -
 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
 RANDONNEE (P.D.I.P.R.)

CONVENTION

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES
 DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)
 SUD DE LA LOIRE « PAYS DE GRANDE SOLOGNE »**

ENTRE

Monsieur le Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du ci-après dénommé « le Département »,

Monsieur le Président du Syndicat de la Sologne, sis 18 avenue de la République 41600 LAMOTTE-BEUVRON, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du agissant en qualité de concessionnaire du Canal de la Sauldre conformément au décret du 17 octobre 1995, ci-après dénommé « le Concessionnaire, »

ET

l'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet du CHER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences et notamment son article 56 qui donne compétence au Département en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée et prévoit la conclusion de convention autorisant l'inscription au Plan départemental de randonnées de chemins ou sentiers appartenant à l'Etat,

VU le décret du 17 octobre 1995 concédant au Syndicat de la Sologne l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du Canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits,

VU la circulaire interministérielle du 30 août 1988 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Général en date du 25 octobre 1988, adoptant le principe de l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 1990, adoptant le projet de P.D.I.P.R.,

VU l'avis favorable du 8 juillet 1998 de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Loir-et-Cher) annexé à la présente convention,

VU la délibération en date du du Comité Syndical du Syndicat de la Sologne autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention,

.../...

VU la délibération du Conseil Général en date du _____ adoptant le P.D.I.P.R. sur le Pays de Grande Sologne et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Considérant que le tracé des circuits induit le passage du public sur les rives du Canal de la Sauldre sur les communes de LAMOTTE-BEUVRON, NOUAN-LE-FUZELIER et PIERREFITTE-SUR-SAUDRE appartenant à l'Etat et concédées au Syndicat de la Sologne,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture à la circulation piétonne des chemins cadastrés suivants :

Commune de LAMOTTE-BEUVRON

- section AK
- parcelle n° 699
- section AL
- parcelle n° 101
- section AC
- parcelle n° 69

Commune de NOUAN-LE-FUZELIER

- section AB
- parcelle n° 103
- parcelle n° 67
- parcelle n° 275

Commune de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

- section A
- parcelle n° 415
- parcelle n° 246
- parcelle n° 364
- parcelle n° 343
- parcelle n° 316

dont les plans sont joints en annexes et de les inclure au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Le Syndicat de la Sologne autorise le public à circuler à pied sur les chemins identifiés ci-dessus, retenus par le Département.

Il autorise les aménagements, sous son contrôle et agrément, ainsi que le balisage. Ce dernier devra être conforme à la Charte Officielle du balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, annexée au présent document.

Le Syndicat de la Sologne s'engage à entretenir ces chemins afin de permettre le passage des randonneurs et à prendre en charge ses frais d'aménagement avec l'aide financière du Département, selon les conditions définies dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'Environnement et du Cadre de Vie.

.../...

ARTICLE 2 - ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES

Les chemins visés ci-dessus sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, à l'exclusion de tout autre mode de circulation (sauf pour les riverains et les services de police et de contrôle). Le public peut l'utiliser à des fins de randonnée et de promenade et de découverte de la nature. Il doit faire preuve de la plus grande correction, ne pas y camper, sauf accord formel du concessionnaire, ne pas fumer ni faire de feu, ne cueillir aucune plante, ne pas laisser divaguer les chiens ni déposer des ordures.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

* Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée pédestre.

* Le concessionnaire répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

Pour le Département de Loir-et-Cher,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Syndicat de la Sologne,
LE PRESIDENT,

LE PREFET du CHER,

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Service Interdépartemental d'EURE-et-LOIR
INDRE-et-LOIRE et LOIR-et-CHER

34 avenue Maunoury

41011 BLOIS CEDEX

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
Hôtel du Département

Place de la République

41020 BLOIS CEDEX

CONVENTION

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.) SUD DE LA LOIRE

"Pays de la Grande Sologne"

ENTRE

Monsieur le Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du ci-après dénommé "le Département",

ET

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial, 2 avenue de Saint-Mandé - 75570 PARIS CEDEX 2, représenté par Madame Claire HUBERT, Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts, Chef du Service Interdépartemental à BLOIS, 34 avenue Maunoury, 41011 BLOIS CEDEX, ci-après désigné "l'O.N.F."

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences et notamment son article 56 qui donne compétence au Département en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée et prévoit la conclusion de convention autorisant l'inscription au Plan départemental de randonnées de chemins ou sentiers appartenant à l'Etat,

VU la délibération du Conseil Général en date du 25 octobre 1988, adoptant le principe de l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 1990 adoptant le projet de P.D.I.P.R.,

*VU la délibération du Conseil Général en date du
adoptant le P.D.I.P.R. pour la partie située au Sud de la Loire sur le Pays "de la Grande Sologne" et
autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à signer les conventions,*

*VU l'article R.121.2 du Code Forestier confiant à l'O.N.F. tous pouvoirs d'administration
sur les forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat,*

*CONSIDERANT qu'un certain nombre d'itinéraires du P.D.I.P.R. de Loir-et-Cher
empruntent des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat et situés dans les forêts domaniales de
LAMOTTE-BEUVRON et SAINT-MAURICE,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'O.N.F. autorise la libre circulation des piétons sur les parcours figurant sur la carte jointe en annexe, dans les forêts domaniales de LAMOTTE-BEUVRON et SAINT-MAURICE, appartenant au domaine privé forestier de l'Etat et retenus par le Département, dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

ARTICLE 2 - NATURE DES SENTIERS

Il est précisé que les sentiers pédestres figurant sur la carte annexée sont de deux catégories :

- sentiers établis, balisés et entretenus par l'O.N.F.,
- itinéraires empruntant la voirie publique ou des voies normalement accessibles aux piétons.

ARTICLE 3 - CIRCULATION SUR LES SENTIERS

Les sentiers visés par la présente convention sont destinés exclusivement aux piétons.

L'O.N.F. pourra fermer temporairement et sans préavis certaines portions de sentiers pour des raisons de sécurité (tempête, incendie) ou pour les besoins de la gestion forestière (exploitation de bois, réfection de chemins ou d'ouvrages....).

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU TRACE

Au cas où la circulation des piétons deviendrait définitivement impossible sur certaines portions des sentiers visés par la présente convention, l'O.N.F. s'oblige à mettre en place des itinéraires de substitution.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS

Tous les usagers des sentiers visés à la présente convention doivent se conformer aux prescriptions du Code Forestier. Ils doivent aussi n'apporter aucune gêne aux actes de la gestion forestière et aux activités cynégétiques.

Les chemins visés par la présente convention sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, à l'exclusion de tout autre mode de circulation. Le public peut les utiliser à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature. Il doit faire preuve de la plus grande correction, ne pas y camper, sauf accord formel du propriétaire, ne pas fumer ni faire de feu, ne cueillir aucune plante, ne pas laisser divaguer les chiens ni déposer des ordures.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée pédestre.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES SENTIERS

La présente convention n'entraîne pas pour l'Office National des Forêts, l'obligation de financer l'entretien des sentiers concernés.

Toute intervention des tiers sur les sentiers définis à l'article 2, de quelque nature qu'elle soit (balisage, aménagements, entretien, promotion ...) est subordonnée à l'accord préalable de l'O.N.F., à l'exception des sentiers de Grande Randonnée.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être modifiée par avenant.

Fait à
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Loir-et-Cher
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
L'INGENIEUR EN CHEF DES EAUX ET FORETS
CHEF DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL

Michel DUPIOT

Claire HUBERT

435
ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION N° 20
**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES
DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)
SUD DE LA LOIRE**

« PAYS DE LA GRANDE SOLOGNE »

CONVENTION

ENTRE

Monsieur le Président du Conseil Général, représentant le Département de Loir-et-Cher, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du ,
ci-après dénommé "le Département",

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial, 2 avenue de Saint-Mandé - 75570 PARIS CEDEX 2, représenté par Monsieur Jean CLAUSTRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts, Chef du Service Interdépartemental du Cher et de l'Indre, 2 Place de la République - B.P. 502, 18013 BOURGES Cedex,

Monsieur le Maire de THEILLAY représentant la commune de THEILLAY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Monsieur le Maire d'ORCAY représentant la commune d'ORCAY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences et notamment son article 56 qui donne compétence au Département en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée et prévoit la conclusion de convention autorisant l'inscription au Plan départemental de randonnées de chemins ou sentiers appartenant à l'Etat,

VU la délibération du Conseil Général en date du 25 octobre 1988, adoptant le principe de l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade (P.D.I.P.R.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 1990 adoptant le projet de P.D.I.P.R.,

VU la délibération du Conseil Général en date du adoptant le P.D.I.P.R. pour la partie située au Sud de la Loire sur le Pays de la GRANDE SOLOGNE et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à signer les conventions,

VU la délibération du Conseil Municipal de THEILLAY en date du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORCAY en date du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

VU l'article R.121.2 du Code Forestier confiant à l'O.N.F. tous pouvoirs d'administration sur les forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat,

CONSIDERANT que certains itinéraires proposés, au titre du P.D.I.P.R. par les communes de THEILLAY et ORCAY et retenus par le Département, trouvent leur continuité dans l'emprunt de chemins et sentiers appartenant à l'Etat situés dans la forêt domaniale de VIERZON,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'O.N.F. autorise la libre circulation des piétons sur les parcours figurant sur la carte jointe en annexe, dans la forêt domaniale de VIERZON, appartenant au domaine privé forestier de l'Etat.

ARTICLE 2 - NATURE DES SENTIERS

Il est précisé que les sentiers pédestres figurant sur la carte annexée sont de deux catégories :

- sentiers établis et entretenus par l'O.N.F.,
- itinéraires empruntant la voirie publique ou des voies normalement accessibles aux piétons.

ARTICLE 3 - CIRCULATION SUR LES SENTIERS

Les sentiers visés par la présente convention sont destinés exclusivement aux piétons.

L'O.N.F. se réserve le droit de fermer provisoirement certaines portions d'itinéraires en cas de nécessité (exploitation de bois, réfection de chemin...) ou pour des raisons de sécurité (incendies). Dans cette hypothèse, un itinéraire de déviation sera mis au point entre les communes de THEILLAY, d'ORCAY et l'Office National des Forêt afin d'assurer la continuité du cheminement.

.../...

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU TRACE

Au cas où la circulation des piétons deviendrait définitivement impossible sur certaines portions des sentiers visés par la présente convention, l'O.N.F. s'oblige à mettre en place des itinéraires de substitution.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS

Tous les usagers des sentiers visés à la présente convention doivent se conformer aux prescriptions du Code Forestier. Ils doivent aussi n'apporter aucune gêne aux actes de la gestion forestière et aux activités cynégétiques. Il est expressément convenu que les activités forestières restent prioritaires.

Les chemins visés par la présente convention sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, à l'exclusion de tout autre mode de circulation. Le public peut les utiliser à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature. Il doit faire preuve de la plus grande correction, ne pas y camper, sauf accord formel du propriétaire, ne pas fumer ni faire de feu, ne cueillir aucune plante, ne pas laisser divaguer les chiens ni déposer des ordures.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite sur l'ensemble de routes, chemins et pistes forestières à l'exception de la voirie ouverte à la circulation publique.

La pénétration à l'intérieur des peuplements est interdite.

Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée pédestre.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES SENTIERS

La présente convention n'entraîne pas pour l'O.N.F., l'obligation de financer l'entretien des sentiers concernés.

Toute intervention de tiers sur les sentiers définis à l'article 2, de quelque nature qu'elle soit (balisage, aménagements, entretien, promotion...) est subordonnée à l'accord préalable de l'O.N.F., à l'exception des sentiers de Grande Randonnée.

D'une façon générale, il est reconnu par les communes de THEILLAY et d'ORCAY que la présente convention ne leur confère aucun droit privatif sur les forêts de l'Etat dont l'O.N.F. à la charge.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être modifiée par avenant.

Fait à le

Pour le Département de Loir-et-Cher
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
LE CHEF DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL
DU CHER ET DE L'INDRE

Jean CLAUSTRÉ

Pour la commune de THEILLAY
LE MAIRE,

Pour la Commune d'ORCAY
LE MAIRE,